



**PRÉFET
DU VAR**

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 083 005 23 A0005

date de dépôt : 21 juillet 2023

demandeur : FERME DES 3 BLASONS,
représentée par Monsieur CORRE Sébastien

pour : Bâtiment à usage agricole avec une
centrale de production photovoltaïque en toiture

adresse terrain : lieu-dit Les Planets, à Artignosc-
sur-Verdon (83630)

Commune de Artignosc-sur-Verdon

ARRÊTÉ 2024-01-012

**refusant un permis de construire
au nom de la commune de Artignosc-sur-Verdon**

Le maire de Artignosc-sur-Verdon,

Vu la demande de permis de construire pour un bâtiment à usage agricole présentée le 21 juillet 2023 par la Ferme des 3 Blasons, représentée par Monsieur CORRE Sébastien, Quartier les planets, Artignosc-sur-Verdon (83630);

Vu l'objet de la demande :

- pour un bâtiment à usage agricole :
 - Activité agricole sans transformation (Maraîchage sur une surface agricole utile (SAU) de 1 ha, production de céréales et fourrage sur 4 ha)
 - Activités agricoles de transformation (brasserie avec label bière paysanne, atelier fromager réalisation de fromages lait vache et chèvre), activités de vente directe sur les marchés)
 - Activités d'élevage extensif sur 340 ha en fermage (élevage bovin pour la viande et élevage bovin et caprin pour le lait pour le fromage)
- sur un terrain situé lieu-dit Les Planets, à Artignosc-sur-Verdon (83630) ;
- pour une surface de plancher créée de 2 340 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 15 novembre 2023;

Vu le PLU de la commune approuvé par DCM (délibération du conseil municipal) du 06 juin 2016 ;

Vu l'avis défavorable des Sapeurs Pompiers du Var - Groupement Prévision en date du 23/08/2023 ;

Vu l'avis défavorable de la CDPENAF (commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers) du Var en date du 28/09/2023 ;

Considérant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. » ;

Considérant que la particularité du projet situé à proximité d'une interface boisée nécessite les besoins en eau de 120 m³/h pendant deux heures. Ce débit doit être obtenu à partir de deux points d'eau d'incendie distincts et en simultané (avec un premier point d'eau incendie situé à moins de 100 mètres, et un second point d'eau incendie situé à moins de 200 mètres), ou par une réserve incendie de 240 m³ à moins de 100 mètres ;

Cette distance est à mesurer entre le point d'eau et l'entrée principale de la construction, à partir de voies praticables par les sapeurs pompiers ;

Considérant qu'après contrôle des plans joints au permis de construire, la base de données du SDIS83 (REMOGRA) permet de localiser seul un poteau incendie opérationnel (PI AVN 9) avec un débit insuffisant et à plus de 200 mètres ;

Considérant, de ce fait, que les conditions nécessaires à la prise en compte de la sécurité incendie du projet ne sont pas réunies.

Considérant le projet situé en zone A du PLU et son article A2, qui «comprend des secteurs équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles... (..) ;

Considérant que l'activité de microbrasserie ne correspond pas à une activité dans le prolongement de l'activité agricole de culture d'orge, en l'absence de malterie dans le sud de la France et en l'absence de houblon dans l'assolement présenté, mais correspond bien à une activité purement commerciale ;

Considérant que l'atelier fromager, le nombre de litres de lait transformés (cuve de 120 L et 75 L) n'est pas justifié au vu du troupeau actuel (67 brebis). Seule la présence d'un tank à lait est mentionné, sans indication concernant d'autres matériels ;

Considérant que la bergerie apparaît disproportionnée par rapport à la taille du troupeau (76 ovins-caprins) ;

Considérant que l'espace de stockage du matériel agricole apparaît également disproportionné, la liste du matériel fournie ne justifiant qu'environ 250 m² de superficie ;

Considérant qu'une aire de circulation de 500 m² n'est nullement justifiée par l'activité envisagée ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, le bâtiment agricole projeté est disproportionné aux besoins de l'exploitation ;

Considérant par conséquent, que le projet ne respecte pas l'article A2 du PLU ;

ARRÊTE

Le permis de construire est REFUSÉ.

A Artignosc / Verdon
Le

31. 01. 2024

Le maire,

Le Maire,
Serge CONSTANS



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.